

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 DECEMBRE 2018 A 17 HEURES 00

Présents: M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président;

Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY,

Echevin(e)s;

Michel BLONDIA, Président C.P.A.S., siégeant avec voix consultative; M. Philippe BELOT, Mme Sophie VERHELST, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric DUBUC, M. Charles SUPINSKI,

Mme Joëlle HENRY, Conseiller(e)s Communaux(ales);

M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 17 h 00 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

Le Président ouvre la séance. Il est 17 h 05.

## **SEANCE PUBLIQUE**

1° Communication concernant la validation des élections communales du 14 octobre 2018, l'élection des conseillers communaux et la désignation des conseillers suppléants

#### Le Conseil,

Par le décret du 3 octobre 2018, le législateur wallon a confié la compétence de validation des élections communales aux Gouverneurs de province.

Suite à l'instruction des dossiers par la Cellule élections du SPW, le Gouverneur de la province de Namur a statué sur la régularité des opérations électorales, des résultats et de la répartition des sièges pour l'ensemble des communes de la province de Namur.

Le Gouverneur donnera lecture de sa décision pour les 38 communes, tant pour les communes où il n'y pas eu de réclamation que pour celles où il y en a eues, lors d'une réunion ouverte au public.

Celle-ci a eu lieu ce 22 novembre 2018 au Palais provincial.

Les articles L4146-4 à L4146-15 du CDLD réglementent la validation des élections communales. La validation des élections incombe au Gouverneur, qu'il y ait ou non réclamation d'un candidat.

Le résultat de l'élection, tel qu'il a été proclamé par le bureau communal, devient définitif quarante-cinq jours après le jour des élections.

Le gouverneur statue sur les réclamations et ne peut annuler les élections qu'à la suite d'une réclamation.

Seuls les candidats peuvent introduire des réclamations contre les élections.

Les élections communales ne peuvent être annulées tant par le gouverneur que par le Conseil d'Etat que pour cause d'irrégularité susceptible d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes.

En l'absence de réclamation, le gouverneur se borne à vérifier l'exactitude de la répartition des sièges entre les listes et l'ordre dans lequel les conseillers ont été élus et les suppléants déclares. Le cas échéant, il modifie d'office la répartition des sièges et l'ordre des élus.

Monsieur le Président donne connaissance à l'assemblée de la décision du Gouverneur de la province de Namur datée du 22 validant les élections communales de Doische du 14 octobre 2018. Aucune réclamation, aucun recours n'a été introduit.

L'assemblée prend connaissance du procès-verbal de recensement des votes daté du 14 octobre 2018 dans lequel sont repris les candidats élus et suppléants par liste politique :

# • Résultats des bureaux de dépouillement :

#### 2335 électeurs dont

2200 votants (dont 2103 votes valables et 97 votes non valables (blancs ou nuls))

135 non votants

• Ont donc été élus (effectifs) Conseillers communaux à l'issue de ces élections :;

$N^{\circ}$ de la liste	Nom de la liste	Nom de l'élu
1	MR-IC	JACQUIEZ Pascal dit Cali
1	MR-IC	DEROUBAIX-JAUMOTTE Caroline
1	MR-IC	ADAM Raphaël
1	MR-IC	PAULY Michel
1	MR-IC	HAMOIR Bénédicte
1	MR-IC	CELLIERE Michel dit Michou
1	MR-IC	DUBUC Eric
1	MR-IC	SUPINSKI Charles
11	ENSEMBLE POUR DOISCHE	BELOT Philippe
11	ENSEMBLE POUR DOISCHE	BENTZ Anne-Sophie
11	ENSEMBLE POUR DOISCHE	MORELLE Sandra

## • Ont donc été déclarés Conseillers suppléants :

N° de la liste	Nom de la liste	Nom de l'élu
1	MR-IC	HENRY Joëlle

N° de la liste	Nom de la liste	Nom de l'élu
1	MR-IC	LIBAN Véronique
1	MR-IC	GREGOIRE Marianne
11	ENSEMBLE POUR DOISCHE	VERHELST Sophie
11	ENSEMBLE POUR DOISCHE	DE COSTER Georges
11	ENSEMBLE POUR DOISCHE	STRINGARDI Raphaël
11	ENSEMBLE POUR DOISCHE	LAURENT Antoine
11	ENSEMBLE POUR DOISCHE	TASSIN Pierre
11	ENSEMBLE POUR DOISCHE	OFFROIS Jean-François
11	ENSEMBLE POUR DOISCHE	LAUVAUX Sabrina
11	ENSEMBLE POUR DOISCHE	CAMBIER Marlène

# 2° <u>Installation du Conseil communal : Vérification et validation des pouvoirs</u> des candidats élus et suppléants

#### Le Conseil,

Le Président du Conseil observe

- 1. que les candidats élus suivants :
  - JACQUIEZ Pascal dit Cali
  - DEROUBAIX-JAUMOTTE Caroline
  - ADAM Raphaël
  - PAULY Michel
  - CELLIERE Michel dit Michou
  - DUBUC Eric
  - SUPINSKI Charles
  - Bentz Anne-Sophie
- continuent à remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 §1 du CDLD, à savoir être électeur et conserver les conditions d'électorat (être de nationalité belge ou européenne, âgé de 18 ans et être inscrit au registre de population de la commune) (L4121-1 L4121-2 L4121-3 CDLD) ;
- n'ont pas été privés du droit d'éligibilité sur base de l'article L4142-1 §2 du CDLD ;
- ne se trouvent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-7 du CDLD ;
- ne se trouvent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessous :
  - 1. l'incompatibilité des fonctions de l'ordre judiciaire avec l'exercice d'un mandat public conféré par élection (C. jud., art. 293 et 300);
  - 2. l'incompatibilité entre la qualité de membre du personnel de C.P.A.S. (en ce compris les praticiens de l'art de guérir) avec le mandat de Bourgmestre ou de Conseiller communal exercé dans le ressort territorial du C.P.A.S.; cette

- incompatibilité se justifie par le lien organique existant entre la commune et le C.P.A.S. (L.O. C.P.A.S., art. 49, par. 4);
- 3. le cumul entre les fonctions de juge, de référendaire et de greffier à la Cour constitutionnelle est incompatible avec un mandat public conféré par élection (L. 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, art. 44);
- 4. il existe une incompatibilité entre les fonctions de membres du Conseil d'Etat (sont également visés les membres du personnel administratif du Conseil d'Etat, sous réserve de dérogations) et celles d'un mandat public conféré par élection (L. coord. sur le Conseil d'Etat, art. 107 et 110);
- 5. les fonctions d'expert (au sens de l'arrêté royal 9 mars 1953, art. 2, concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays) sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de Bourgmestre, d'échevin ou de Conseiller communal lorsque la nomination émane du Conseil communal.
- qu'en outre, aucun d'eux n'a renoncé au mandat qui lui a été conféré et ce, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-4;

et que, dès lors, rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs.

2. que Monsieur Philippe Belot et Sandra Morelle ne peuvent, conformément à l'article L1125-3, § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, siéger ensemble au Conseil communal puisqu'ils sont cohabitants légaux ;

Aucun des deux n'ayant renoncé à son mandat, l'ordre de préférence doit être réglé par l'ordre d'importance des quotients qui ont déterminé l'attribution à leur liste des sièges leur dévolus ; Il résulte des résultats définitifs des élections que le siège dévolu à Monsieur Philippe belot l'a été à sa liste sur base du quotient 318,5 alors que le siège dévolu à Madame Sandra Morelle l'a été à sa liste sur base du quotient 159,25. Dés lors, Madame sandra Morelle ne peut être admise à la prestation de serment. Dés lors, le Président du Conseil communal fait observer que Monsieur Philippe Belot répond désormais non seulement aux conditions d'éligibilité mais également qu'il ne se trouve plus dans un cas d'incompatibilité visé plus haut au point 1.

Dès lors, rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs.

## Admet immédiatement à la réunion Monsieur Philippe Belot.

Madame Sophie Verhelst est la 1ère suppléante arrivant en ordre utile sur la liste ENSEMBLE à laquelle appartient Madame Sandra Morelle. Le "Président du Conseil communal fait observer que Madame Sophie Verhelst répond aux conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité visé plus haut au point 1. Dès lors, rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs.

## Admet immédiatement à la réunion Madame Sophie Verhelst.

- 3. Par courrier du 25 novembre 2018, Madame Bénédicte Hamoir, candidate élue, fait part au Conseil communal de son souhait de renoncer au mandat lui conféré par les élections du 14 octobre 2018.
- Le Président donne lecture du contenu de ce courrier explicitant les motifs de son désistement.

Le Conseil communal prend acte de ce désistement.

Cette décision sera notifiée par le Directeur général à l'intéressé.

Madame Joëlle Henry est la 1ère suppléante arrivant en ordre utile sur la liste MR-IC à laquelle appartient Madame Bénédicte Hamoir.

Le Président fait observer que Madame Joëlle Henry répond aux conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité visé plus haut.

Dès lors, rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs.

Admet immédiatement à la réunion Madame Joëlle Henry.

# 3° <u>Installation du Conseil communal : Prestation de serment du Bourgmestre sortant, en qualité de conseiller communal réélu</u>

#### Le Conseil,

Selon le prescrit de l'article L1122-15, avant l'adoption par le Conseil du pacte de majorité visé à l'article L1123-1, le Conseil est présidé par le Conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de Bourgmestre ou, à défaut, une fonction d'échevin, et dont le rang était le plus élevé ou, à défaut, une fonction de Conseiller dans l'ordre de leur ancienneté au Conseil (En cas de parité d'ancienneté, le plus âgé est choisi parmi les formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution. A défaut, le Conseil est présidé par le candidat qui, aux dernières élections, a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste ayant obtenu le plus grand chiffre électoral).

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Attendu** que Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre sortant, a été réélu Conseiller communal lors des élections communales du 14 octobre 2018 ;

**Vu** sa délibération précédente, donnant connaissance de l'Arrêté du Gouverneur de la province de Namur validant lesdites élections communales à Doische ;

Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre sortant, réélu Conseiller communal le 14 octobre 2018, prête le serment suivant, en séance publique, entre les mains de Madame Caroline Deroubaix, Première Echevine sortante, en qualité de Conseiller communal : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

Il est installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

Il continue à assurer la présidence de la séance du Conseil communal.

# 4° <u>Installation du Conseil communal : Prestation de serment des Conseillers communaux</u>

#### Le Conseil.

Selon l'article L1126-1 du CDLD, les conseillers communaux (et les membres du Collège communal), préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment

suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Ce serment est prêté en séance publique.

Monsieur Pascal Jacquiez, Président du Conseil, reçoit la prestation de serment des autres élus Conseillers communaux.

**Prêtent successivement** (par ordre décroissant de voix de préférence) le serment susvisé entre les mains du Président du Conseil communal, Monsieur Pascal Jacquiez :

- DEROUBAIX-JAUMOTTE Caroline (422 voix)
- ADAM Raphaël (405 voix)
- PAULY Michel (397 voix)
- BELOT Philippe (326 voix)
- CELLIERE Michel dit Michou (319 voix)
- BENTZ Anne-Sophie (284 voix)
- VERHELST Sophie (275 voix)
- DUBUC Eric (251 voix)
- SUPINSKI Charles (239 voix)
- HENRY Joëlle (232 voix)

Tous ces élus sont installés dans leurs fonctions de Conseillers communaux.

# 5° Etablissement du Tableau de préséance

#### Le Conseil,

**Considérant** que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur énonce que les Conseillers sortants réélus figurent en tête du tableau selon leur ancienneté, et en cas d'ancienneté égale, selon le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection ; que seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire doivent être pris en considération pour déterminer l'ancienneté de services, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ; que les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant ne peuvent se prévaloir d'aucune ancienneté et figurent donc au bas du tableau, classés selon le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;

**Considérant** qu'il est conseillé d'adopter une délibération distincte fixant le tableau de préséance pour ne pas devoir procéder à une modification formelle du règlement d'ordre intérieur ;

**Vu** le Règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal du 03 mai 2013 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 07 juin 2013 stipulant notamment :

#### Article 1er

Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

## Article 2

Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection. Article 3

Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat (après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 4

L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Arrête** ainsi qu'il suit le tableau de préséance des Conseillers communaux :

NOM, Prénom	<u>Date</u> <u>d'ancienneté</u>	Nombre de suffrages obtenus	Date de naissance	Rang sur la <u>liste</u>
JACQUIEZ, Pascal *	04/01/1995	921	20/05/1965	1
PAULY, Michel *	03/01/2001	397	07/03/1954	9
BELOT, Philippe	04/12/2006	326	16/09/1967	1
VERHELST, Sophie	04/12/2006	275	19/05/1965	2
DEROUBAIX, Caroline *	03/12/2012	422	22/11/1972	2
ADAM, Raphaël *	03/12/2012	405	04/06/1974	3
CELLIERE, Michel	03/12/2018	319	12/04/1956	5
BENTZ, Anne-Sophie	03/12/2018	284	23/03/1989	4
DUBUC, Eric	03/12/2018	251	20/10/1966	7
SUPINSKI, Charles	03/12/2018	239	07/12/1957	11
HENRY, Joëlle	03/12/2018	232	30/05/1962	6

<sup>\*</sup> Membre du Collège communal

#### Le Conseil,

**Vu** l'article L1123-1, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celui de ladite liste ;

**Considérant** que cette notion de groupe politique est essentielle à plusieurs égards, notamment :

- pour la composition éventuelle de commissions (L1124-34, CDLD) ;
- pour le Pacte de majorité (L1123-1 §2, CDLD);
- dans l'hypothèse du dépôt d'une motion de méfiance à l'égard du Collège (L1123-14, CDLD);

**Considérant** dés lors qu'il est opportun d'acter la composition des groupes politiques telle qu'elle résulte des élections du 14 octobre 2018 ;

**Vu** les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018, tels qu'ils ont été validés par le Gouverneur de la province de Namur ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Prend acte de la composition ci-après des groupes politiques :

## MR-IC (liste n°1): 8 sièges:

- JACQUIEZ Pascal
- DEROUBAIX Caroline
- ADAM Raphaël
- PAULY Michel
- CELLIERE Michel
- DUBUC Eric
- SUPINSKI Charles
- HENRY Joëlle

## **ENSEMBLE** liste n°11): 3 sièges:

- BELOT Philippe
- BENTZ Anne-Sophie
- VERHELST Sophie

# 7° Adoption du pacte de majorité

### Le Conseil,

**Vu** les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au Pacte de majorité et au Collège communal et plus particulièrement les articles L1123-1, L1123-4 et L1123-8;

Constatant que les articles L1123-1 et suivants du CDLD précisent que :

- le projet de pacte de majorité doit être déposé entre les mains du Directeur général au plus tard le 2ème lundi du mois de novembre qui suit les élections (soit le 12 novembre);
- le projet est, sans délai, porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la Maison communale ;

**Vu** le Pacte de majorité signé par le groupe politique MR-IC et déposé entre les mains du Directeur général le 12 novembre 2018 ;

Constatant qu'il a été procédé, sans délai, soit le 12 novembre 2018, à l'affichage (aux valves communales extérieures de la Maison communale et des différentes sections de la Commune ainsi que sur le site internet communal) dudit projet de pacte de majorité et que celui-ci y restera jusqu'à son adoption par le Conseil communal;

**Considérant** que ledit projet de Pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- qu'il indique l'identité des groupes politiques qui y sont parties ;
- qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal;
- qu'il propose pour le Collège communal des membres de sexe diffèrent ;
- qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège communal;

Constatant que les candidats présentés aux mandats de bourgmestre et d'échevins ne se trouvent dans aucun cas d'incompatibilité prévu aux articles L1125-2, L11125-3, L1125-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et que la candidate pressentie pour la présidence du PAS ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité susvisé ni dans aucun cas d'incompatibilité prévu aux articles 8 et 9 de la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale;

**Constatant** qu'est élu de plein droit bourgmestre, le conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité adopté en application de l'article L1123-4 du CDLD;

**Constatant** que sont élus de plein droit échevins, les conseillers communaux dont l'identité figure sur la liste comprise dans le pacte de majorité en application de l'article L1123-8 §3 du CDLD;

Vu les dispositions légales en la matière ;

## Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, par 8 voix pour et 3 abstentions,

**ADOPTE** le Pacte de majorité déposé par le groupe politique MR-IC.

Celui-ci comprend donc

- l'identité du Bourgmestre : Monsieur Pascal Jacquiez
- l'identité des Echevins :
  - 1ère Echevine : Madame Caroline Deroubaix
  - 2ème Echevin : Monsieur Raphaël Adam
  - 3ème Echevin : Monsieur Michel Pauly
- l'identité de la Présidente du Conseil de l'Action sociale pressentie : **Madame Bénédicte Hamoir.**

## **8°** Prestation de serment du Bourgmestre et des Echevins

#### Le Conseil,

Vu sa délibération précédente relative à l'adoption du Pacte de majorité ;

**Considérant** que les Bourgmestre et Echevins doivent être installés dans leurs nouvelles fonctions ;

**Considérant** que les Bourgmestre et Echevins ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ouo par d'autres dispositions légales, à savoir :

- les incompatibilités liées à la fonction énoncées à l'article L1125-1 du CDLD applicables aux Conseillers communaux et à tous les membres du Collège communal en ce compris le président du CPAS;
- les incompatibilités énoncées à l'article L1125-2 du CDLD ;
- l'interdiction visée à l'article L1125-11 qui énonce qu'un membre du Collège communal d'une commune associée ne peut sièger en qualité de membre permanent au sein d'un organe de direction d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative;
- l'interdiction vidée à l'article L1125-12 qui énonce qu'un membre du Collège communal ne peut détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunérés dans une intercommunale ou dans une société à participation publique locale significative;
- les incompatibilités énoncées par la loi organique des CPAS pour le président du CPAS;

**Considérant** que rien ne s'oppose dés lors à ce qu'ils prêtent le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Constatant** que la présidente du CPAS ne pourra, quant à elle, prêter serment en qualité de membre du Collège communal qu'à dater de son installation au sein du Conseil de l'action sociale;

Vu les dispositions légales en la matière ;

En conséquence, en vue de leur installation dans leur nouvelle fonction,

Monsieur Pascal Jacquiez, élu Bourgmestre, prête entre les mains de Madame Caroline Deroubaix, Echevin sortant, dont le rang était le plus élevé, le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge";

Monsieur Pascal Jacquiez est installé dans ses fonctions de Bourgmestre et reprend la présidence de la séance ;

Les Echevins sont alors invités à prêter le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : " "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

Appelés dans l'ordre fixé par leur rang dans le Pacte de majorité, Mme et MM.

- DEROUBAIX Caroline, 1ère Echevine
- ADAM Raphaël, 2ème Echevin
- PAULY Michel, 3ème Echevin

prêtent successivement serment entre les mains de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre et sont donc installés dans leurs fonctions d'Echevin.

## 9° CPAS - Désignation des membres du Conseil de l'Action sociale

#### Le Conseil,

**Vu** la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'actions sociale, spécialement son chapitre II, section 1, comme dernièrement modifiée par le décret du 29 mars 2018 ;

Attendu que l'article 12, §1er, de ladite loi organique énonce que la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu enséance publique lors de la séance d'installation du conseil communal, dés lors qu'un pacte de majorité a été dépose entre les mains du Directeur général le 2ème lundi du mois de novembre qui suit les élections communales ; qu'un pacte de majorité conforme aux dispositions de l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a été conclu par le groupe politique MR-IC et déposé endéans ce délai entre les mains du Directeur général ; qu'il a été adopté ce jour à la majorité des membres présents suite à un vote en séance publique et à haute voix ;

Attendu que les régles relatives à la répartition des sièges au conseil de l'action sociale entre les groupes politiques représentés au conseil communal sont déterminées par l'article 10 de la loi organique ; que cette disposition prévoir, en son paragraphe 1er, un mécanisme général de répartition et, en son paragraphe 2, un mécanisme dérogatoire de répartition pour le cas où l'application du mécanisme général ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges ;

**Attendu** qu'il résulte de l'article L1123-3, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du conseil communal s'élève à 11 (onze);

**Attendu** qu'il résulte de l'article 6, §1er, de la loi organique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 mars 2018 susdit que le conseil de l'action sociale est composé de 9 (neuf) membres ;

**Vu** les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018 dont il appert que la répartition des sièges au sein du Conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s'établit comme suit :

- Groupe MR-IC: 8 sièges
- Groupes ENSEMBLE : 3 sièges

**Attendu** que suivant le mécanisme général prévu à l'article 10, §1er de la Loi organique des Centres publics d'Action sociale, la répartition des 9 sièges du Conseil de l'Action sociale s'opère comme suit :

Groupe politique	Partie au Pacte de majorité	Calcul	Sièges directement acquis	Sièges affectés selon décimales	Total des sièges
MR-IC	OUI	(9/11) x 8 = 6,5454	6	1	7
ENSEMBL E	NON	(9/11) x 3 = 2,4545	2	0	2

**Attendu** que selon la répartition ainsi opérée, les groupes politiques ont droit au nombre de sièges ci-après :

Groupe participant au pacte de majorité:

Groupe MR-IC: 7 sièges

Groupe ne participant pas au pacte de majorité:

Groupe ENSEMBLE: 2 sièges

**Attendu** que la répartition ainsi opérée confère au groupe politique participant au pacte de majorité la majorité des sièges au conseil de l'actions sociale ;

**Attendu** que chaque groupe politique a déposé une liste de candidats dans les délais prescrits par l'article 11 de la loi organique, entre les mains du Bourgmestre, assisté du Directeur général ;

Que pour le groupe MR-IC, Monsieur Pascal Jacquiez, Conseiller communal, a

présenté les candidats suivants :

Nom, Prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI/NON
HAMOIR Bénédicte	12.06.1978	2b, route de Biesme - 5680 Gochenée	F	NON
LIBAN Véronique	22.02.1970	39, rue des Tilleuls - 5680 Romerée	F	NON
GREGOIRE Marianne	30.08.1964	81, rue Haute - 5680 Gochenée	F	NON
ROBERT Bernard	04.04.1953	29, rue de la Joncquière - 5680 Vaucelles	Н	NON
PESTIAUX Sandrine	09.03.1982	55, rue de la Station - 5680 Matagne-la- Grande	F	NON
PAULY Xavier	28.08.1982	15a, route du Viroin - 5680 Gimnée	Н	NON
BLONDIA Michel	19.01.1961	72, rue Martin Sandron - 5680 Doische	Н	NON

**Que** pour le groupe ENSEMBLE, Monsieur Philippe Belot, Conseiller communal, a présenté les candidats suivants :

Nom, Prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI/NON
CHANTRENNE Franz	16.07.1965	12, rue des Ruelles - 5680 Doische	Н	NON
MORELLE Sandra	27.05.1972	65, rue Martin Sandron - 5680 Doische	F	NON

**Attendu** que lesdites listes ont été déclarées recevables après l'examen auquel il a été procédé conformément à l'article 11 de la loi organique des centres publics d'action sociale ;

**PROCEDE** à l'élection de plein droit des Conseillers de l'Action sociale ;

Qu'en conséquence, sont élus de plein droit :

- Pour le groupe MR-IC : HAMOIR Bénédicte, LIBAN Véronique, GREGOIRE Marianne, ROBERT Bernard, PESTIAUX Sandrine, PAULY Xavier, BLONDIA Michel.
- Pour le groupe ENSEMBLE : CHANTRENNE Franz, MORELLE Sandra.

Le résultat de l'élection est immédiatement proclamé par le Président.

Observe qu'aucun des élus ne se trouve dans un cas d'incompatibilité;

Les membres du Conseil de l'Action sociale ci-avant élus seront convoqués par le Bourgmestre à la séance d'installation dudit Conseil aux fins d'y prêter serment entre ses mains, conformément à l'article 17 de la loi organique du 08.07.1976 des CPAS; Conformément à l'article L3122, 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, y inséré par le décret du 26 avril 2012, la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon.

# 10° ZP Hermeton & Heure - Election des membres du Conseil de police

#### Le Conseil,

**Vu** la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

**Vu** l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;

**Considérant** que l'article 18 de ladite loi prévoit que l'élection des membres du Conseil de police a lieu au cours de la séance publique lorqs de laquelle le conseil communal est installé ou au plus tard dans les dix jours ;

**Considérant** que conformément à l'article 12, alinéa 1er, de ladite loi, le conseil de police de la zone pluricommunale HERMETON & HEURE à laquelle appartient la commune, est composé, outre les bourgmestres qui sont membres de plein droit, de 15 membres élus ;

**Considérant** que le conseil de police sortant a fixé, sur base des dispositions de l'article 12 précité, le nombre de membres que doit élire chaque conseil communal ; que le nombre de membres à élire pour notre commune s'èléve à 3 (trois) ;

Vu les actes de présentation introduits en vue de l'élection ;

**Considérant** que les candidats et signataires repris dans ces actes sont les suivants :

1. Monsieur Pascal Jacquiez, Conseiller communal, a signé un acte présentant les candidats suivants :

<b>Candidats membres effectifs</b>	Candidats suppléants	
Monsieur Eric DUBUC	1. Monsieur Michel CELLIERE	
Monsieur Charles SUPINSKI	1. Monsieur Michel PAULY	

2. Monsieur Philippe Belot, Conseiller communal, a signé un acte présentant les candidats suivants :

<b>Candidats membres effectifs</b>	Candidats suppléants	
	<ol> <li>Madame Anne-Sophie BENTZ</li> <li>Madame Sophie VERHELST</li> </ol>	

**Vu** la liste des candidats établie par le Bourgmestre conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 susvisé et libellé comme suit :

Nom et Prénom A. Candidat effectif - B. Candidat suppléant	Date de naissance	Profession
A. DUBUC Eric B. 1. CELLIERE Michel	20.10.1966 12.04.1956	Laborantin Retraité
A. SUPINSKI B. 1. PAULY Michel	07.12.1957 07.03.1953	Gérant d'entreprise Infirmier indépendant
A. BELOT Philippe B. 1. BENTZ Anne-Sophie B. 2. VERHELST Sophie	16.09.1967 23.03.1989 19.05.1965	Laborantin Assistante sociale Enseignante

**PROCEDE**, en séance publique et au scrutin secret, à l'élection des membres effectifs du Conseil de Police et de leurs suppléants,

**Etablit** que, conformément à l'article 10 dudit arrêté royal du 20 décembre 2000, Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre, assisté de Madame Anne-Sophie Bentz et Monsieur Raphaël Adam, Conseillers communaux les moins âgés et qui ne sont pas candidats effectifs, assure le bon déroulement des opérations scrutins et du dépouillement des voix en séance publique ;

Monsieur Sylvain Collard, Directeur général, assure le secrétariat ;

- 11 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote.
- 11 bulletins de vote ont été distribués aux conseillers.
- 11 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant :

- Bulletins blancs ou nuls: 0
- Bulletins valables: 11

Le total des bulletins blancs ou nuls et des valables donne un nombre de 11 (onze), égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 11 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

Nom et prénom des candidats effectifs	Nombre de voix obtenues
M. DUBUC Eric	5
M. SUPINSKI Charles	3
M. BELOT Philippe	3
Nombre total des votes	11

Constate que les suffrages exprimés l'ont été en faveur de candidats membres effectifs régulièrement présentés.

**Constate** que MM. Dubuc Eric, Supinski Charles, Belot Philippe, candidats membres effectifs ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.

Par conséquent, le Bourgmestre établit la liste des membres effectifs élus et leurs suppléants :

Sont élu(e)s membres effectifs du Conseil de police	Le(s) candidat(s) présenté(s) à titre de suppléant(s) pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre, est(sont) de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléant(s) de ces membres effectif(s)
M. DUBUC Eric	1. Monsieur Michel CELLIERE
M. SUPINSKI Charles	1. Monsieur Michel PAULY
M. BELOT Philippe	<ol> <li>Madame Anne-Sophie BENTZ</li> <li>Madame Sophie Verhelst</li> </ol>

Constate que les candidats élus remplissent tous les conditions d'éligibilité.

**Constate** qu'aucun des candidats membres effectifs élus ne se trouvent dans un des cas d'incompatibilité prévu par la loi du 07 décembre 1998 ou par d'autres dispositions légales.

Le Directeur general.	Les Conseillers communaux	Le Bourgmestre,
	assesseurs,	
s) S. Collard	s) R. Adam s) A.S. Bentz	s) P. Jacquiez

Conformément à l'article 14 de l'AR précité du 20 décembre 2000, "Immédiatement après la signature du procès-verbal, le Bourgmestre proclame le résultat de l'élection en séance publique".

Le présent procès-verbal, établi en deux exemplaires et accompagné des bulletins de vote, tant valables que non valables, sera envoyé sans délai au Collège proviincial, conformément à l'article 18bis du 07 décembre 1998 et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000.

## 11° RCA Le Carmel - Désignation des membres du Conseil d'Administration

#### Le Conseil.

**Vu** l'installation du Conseil Communal du 3 décembre 2018 pour la législature 2019-2024 ;

**Revu** sa délibération du 05 juillet 2013 décidant de la création d'une Régie Communale Autonome dans le but de gérer l'ensemble immobilier dénommé "Le Carmel de Matagne-la-Petite" acquis par la Commune en juin 2010 ;

**En vertu** de l'article L1231-5, par 2, du CDLD, la majorité du Conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal ;

**Vu** l'article 20, §2 des mêmes Statuts stipulant que le Conseil d'administration de la Régie est composé de 5 membres conseillers communaux ;

**Vu** ladite délibération adoptant les Statuts de la Régie et notamment son article 22 stipulant que "...les membres du Conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le Conseil communal à la proportionnalité du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral...";

**Vu** sa délibération du 03.12.2018 prenant acte de la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal telle que cette composition résulte des élections communales du 14.10.2018 : MR-IC : 8 sièges, ENSEMBLE : 3 sièges ; **Attendu** que l'application de la règle proportionnelle des sièges suivant la clé d'Hondt donne le résultat suivant : MR-IC (majorité) : 4 représentants, ENSEMBLE

(minorité) : 1 représentant ; **Vu** la législation en la matière ;

## Article 1

**Désigne** les cinq représentants communaux qui siégeront au Conseil d'Administration de la R.C.A. "Le Carmel" : Monsieur Pascal Jacquiez (MR-IC), Madame Caroline Deroubaix (MR-IC), Monsieur Eric DUBUC (MR-IC), Madame Joêlle Henry (MR-IC) et Anne-Sophie Bentz (ENSEMBLE)

## **Article 2**

Les présentes désignations sont valables jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux.

### Article 3

Conformément à l'article L3122-4, 1° et 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle dans les 15 jours de leur adoption pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

Expédition de la présente délibération sera transmise aux délégués désignés ainsi qu'à la Régie concernée.

## 12° Secrétariat - Séance du 15 novembre 2018 - Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

**Approuve** le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2018.

La séance est terminée, il est 17 h 51' Le Président lève la séance.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Président,

Sylvain Collard Pascal Jacquiez